



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 282

Recrutement des agents de police municipale : les difficultés

Question publiée au JO le : 15/05/2018

M. Bertrand Sorre (Député de Manche) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les difficultés récurrentes des collectivités territoriales pour recruter des policiers municipaux. De nombreuses communes disposent d'une police municipale composée d'agents, fonctionnaires territoriaux dans le cadre d'emploi de policiers municipaux. La présence de ces policiers municipaux est un élément majeur de la prévention des actes illégaux mais aussi une présence rassurante, notamment sur les territoires ruraux où la police nationale ou la gendarmerie sont moins présentes et moins visibles. Par ailleurs leur intervention, dans les conditions déterminées par les lois, en complément des forces de la gendarmerie nationale ou des forces de police nationale, est devenue indispensable dans de nombreuses villes, notamment dans des zones urbaines connaissant une augmentation de la délinquance et de l'incivilité. Cependant, il est constaté de plus en plus fréquemment que de nombreuses villes rencontrent des difficultés pour conserver le personnel en poste ou recruter de nouveaux gardiens de police municipale. Cela s'explique notamment par le fait que trop peu de postes sont ouverts lors des concours sans compter que les grilles de rémunération et le régime indemnitaire sont moins favorables que ceux des autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Dans un contexte où l'État incite les villes à coproduire la sécurité de demain avec un partenariat le plus large possible, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage des mesures pour faciliter à nouveau le recrutement de policiers municipaux.

Réponse publiée au JO le : 28/08/2018

L'article 43 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise que le nombre de places ouvertes par l'autorité organisatrice d'un concours tient compte du nombre des nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent, du nombre de fonctionnaires du même cadre d'emplois pris en charge par les centres de gestion dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis, et des besoins prévisionnels recensés par les collectivités territoriales. Le nombre de postes à pourvoir dépend donc des données transmises aux centres de gestion par les employeurs territoriaux et des recrutements opérés par ceux-ci sur la liste d'aptitude. **Par ailleurs, s'agissant du régime indemnitaire, le taux de prime moyen dans les cadres d'emplois des policiers municipaux est de 35 % du traitement brut alors que la moyenne des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale est de 23,4 %. Les policiers municipaux se situent ainsi dans la tranche supérieure de la fonction publique territoriale en matière indemnitaire.** En outre, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole "parcours professionnels, carrières et rémunérations" (PPCR) dans la fonction publique, l'ensemble des agents de la filière police municipale a bénéficié d'une revalorisation récente au titre des trois mesures principales suivantes : la transformation d'une partie de leur régime indemnitaire en points d'indice, ce qui

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

permettra une meilleure prise en compte de leur rémunération dans le calcul de leurs droits à pension, une revalorisation de l'ensemble des grilles et la fusion en un seul grade des deux premiers grades de la catégorie C. Ainsi, les deux grades des agents de police municipale qui étaient situés en échelles 4 et 5 de rémunération ont été fusionnés en un seul grade correspondant à l'échelle C2 depuis le 1^{er} janvier 2017 et les grades de brigadier et de gardien ont été intégrés dans un grade unique intitulé « gardien-brigadier ». **Leur carrière s'effectuera donc sur deux grades au lieu de trois, ce qui en facilitera le déroulement et l'attractivité.**

INFO 283

Sécurité du quotidien, outrage sexiste, caméras-piétons, rodéos... ce qui s'est passé au mois d'août

Alors que la police de sécurité du quotidien va faire ses premiers pas en septembre, le ministère de l'Intérieur en précise l'articulation avec la police municipale. Un prélude aux nouvelles relations des forces de sécurité que le ministre Gérard Collomb entend insuffler. En attendant, trois lois parues au Journal officiel le 5 août renforcent l'arsenal de la sécurité locale : usage des caméras-piétons pour les policiers municipaux et les pompiers, instauration d'une contravention pour outrage sexiste, renforcement de la lutte contre les rodéos sauvages. Tour d'horizon de ce qu'il ne fallait pas manquer cet été.

Attendue depuis le début du quinquennat, la police de sécurité du quotidien (PSQ) va enfin pouvoir être déployée dans les quinze quartiers expérimentaux retenus (de Garges-lès-Gonesse, Aulnay, Sevran, Montpellier, Bordeaux, Toulouse, Pau, Strasbourg, Marseille, Nouméa...) à compter de septembre. Alors que chez les élus et les syndicats de policiers municipaux, on était toujours en attente au début de l'été des "clés de mise en oeuvre", le ministre de l'Intérieur a apporté de précieuses indications sur l'articulation de cette PSQ avec les polices municipales, quelques jours après la date officielle de remise du rapport parlementaire sur l'évolution du "continuum de sécurité" annoncée le 20 juillet. Dans une réponse au sénateur Michel Raison (LR, Haute-Saône) datée du 27 juillet, le ministère insiste ainsi sur la nécessité d'une "coproduction" et d'un "partenariat" avec les acteurs locaux.

Stratégies locales de sécurité

Afin de faire du cousu-main, des "stratégies locales de sécurité" ont été élaborées à l'échelle des circonscriptions de sécurité publique et des compagnies de gendarmerie départementale, en lien avec les élus. "Des instructions très claires ont été données en la matière pour que les polices municipales - qui constituent la troisième force de sécurité de France et dont la montée en puissance se poursuit - soient étroitement associées tant à l'élaboration des stratégies locales de sécurité qu'à leur mise en oeuvre", souligne la place Beauvau. Le partenariat avec les polices municipales passera par des "contrats opérationnels" déterminant le rôle de chacun, et le cas échant, des "groupes de partenariat opérationnels" présentés comme "une structure légère et temporaire de coordination et de coopération" pour résoudre un problème particulier. Le ministère insiste notamment sur "le développement d'échanges d'informations et des dispositifs opérationnels communs" et sur le besoin d'une "meilleure répartition des tâches entre les différents acteurs". Chaque fois que nécessaire, les conventions de coordination entre police nationale et police municipale "seront adaptées ou entièrement renouvelées". Ces évolutions "s'inscrivent plus largement dans le rôle accru que les communes doivent avoir dans les politiques locales de sécurité", insiste le ministère. En attendant les conclusions de la mission parlementaire, le Forum français pour la sécurité urbaine (FFSU) avait pris les devants fin juin en lançant des Assises de la sécurité des territoires, dans le but de proposer une révision de la loi du 5 mars 2007 qui, depuis dix ans, sert de socle aux politiques de prévention de la délinquance.

Rodéos motorisés

Dans ce contexte mouvant, plusieurs textes publiés au Journal officiel le 5 août sont venus renforcer les outils dévolus aux maires ou à la sécurité locale. Après une suspension de deux mois, l'usage des caméras-piétons par les policiers municipaux a ainsi été pérennisée grâce à la loi du 3 août 2018 relative à "l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique". Celle-ci prévoit aussi une expérimentation des caméras mobiles par les sapeurs-pompiers et les surveillants de l'administration pénitentiaire pour une durée de trois ans. A noter que l'expérimentation des sapeurs-pompiers est éligible aux crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), de même que les projets d'équipement des municipalités pour leur police.

Cet été a également vu la promulgation de la loi du 3 août visant à renforcer "la lutte contre les violences sexuelles et sexistes" qui introduit notamment dans le code pénal une nouvelle disposition réprimant l'outrage sexiste afin de lutter contre le harcèlement de rue. Cette contravention passible d'une amende d'au moins 90 euros pourra être constatée par les policiers municipaux et les agents de la SNCF et de la RATP. Mais tout le monde s'accorde à dire que la preuve sera difficile à fournir, à moins d'un flagrant délit. Pour ce faire, la secrétaire d'État en charge de l'Égalité entre les femmes et les hommes, Marlène Schiappa, compte justement s'appuyer sur la police de sécurité du quotidien. Le gouvernement pourrait envisager de déployer des policiers en tenue civile dans certains quartiers. Le ministère de l'Intérieur doit ouvrir en septembre une plateforme de signalement des violences sexuelles pilotée par des policiers spécifiquement formés.

Enfin, troisième loi du 3 août publiée le 5, celle venant renforcer la lutte contre les rodéos motorisés. Un fléau que connaissent beaucoup de maires. Cette pratique sera désormais passible d'un an de prison et de 15.000 euros d'amende. La peine sera portée à deux ans de prison et 30.000 euros d'amende si les faits sont commis en réunion, voire trois ans de prison et 45.000 euros d'amende en cas de consommation d'alcool ou de stupéfiants. Les forces de l'ordre n'ont pas tardé à se saisir de ce nouvel outil, plusieurs flagrants délits ont déjà été constatés à travers la France...

Source : Localtis

INFO 284

Drone de la police municipale : pourquoi il n'est pas près de voler

La ville de Décines veut équiper sa police municipale d'un drone. Problème : la législation interdit aux communes de se munir d'un tel appareil. Le projet est à l'arrêt.

À l'époque, l'annonce avait fait grand bruit. En octobre 2016, la ville de Décines annonçait son intention d'équiper sa police municipale d'un drone. L'appareil devait s'imposer en soutien des interventions des agents sur le terrain, sur des événements de grande ampleur. Une première en France, qui avait aussitôt attiré l'attention d'autres communes, séduites par l'idée.

Les libertés individuelles en question

À l'automne 2017, un appel d'offres en vue de l'acquisition de l'engin s'apprêtait à être lancé et inscrit au budget. En parallèle, des essais étaient menés avec un agent de la police municipale, formé au pilotage du drone. Laurence Fautra, maire (LR), annonçait une enveloppe de 50 000 €, comportant un volet d'accompagnement par un cabinet d'expert aux questions juridiques et d'ordre opérationnel. Dans le même temps, l'opposition affichait ses craintes quant à l'utilisation qui serait faite des images collectées et ses conséquences sur la vie privée.

Un an plus tard, le projet a subi un coup d'arrêt. Pas de drone à l'horizon dans le ciel décinois. En cause, la législation qui reste stricte sur le sujet. « La réglementation ne permet pas l'utilisation de drone par les polices municipales dans le cadre de leurs missions spécifiques », assurent les services de la Préfecture,

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

arguant que son utilisation pose la question des droits à la personne. Toutefois, la porte n'est pas complètement fermée. « Rien ne s'oppose à une évolution. L'usage des drones est une pratique très récente », convient la Préfecture. Les services de l'État recourent eux-mêmes à cette technologie lors d'opérations de sécurité publique. C'était le cas lors de la Fête des Lumières où un appareil de l'armée de l'air a survolé le centre-ville de Lyon. « Il faut trouver un équilibre entre les missions de service public et les libertés individuelles. Il est par exemple interdit de visualiser les images de l'intérieur d'une habitation. »

Cet obstacle législatif a contraint la municipalité à revoir ses projets. Elle a fait le choix de reporter l'acquisition de l'engin à une date ultérieure, tout en restant confiante. « L'utilisation de drones civils est de plus en plus importante », souligne-t-on du côté du cabinet du maire, qui dit avoir bon espoir que la loi évolue. Parmi les avantages prêtés à l'appareil, « une vision déportée et de grand ensemble, permettant d'avoir un angle plus large qu'avec les caméras de vidéoprotection ».

La proximité avec un aéroport est un handicap

Sauf que la législation n'est pas le seul point de blocage dans ce dossier. De par sa proximité avec un aéroport, la localisation de la commune est également un handicap. La Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) a refusé d'accorder une autorisation à la Ville pour faire voler son drone, arguant que la ville se trouvait dans le couloir aérien de l'aéroport de Bron.

Fauché en plein vol, le projet de drone parviendra-t-il à décoller ?

Réactions - « Dans le couloir aérien de l'aéroport de Bron »

Hubert Champion, responsable de la subdivision aéronefs et activités à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est

« Il faut distinguer l'utilisation des drones pour un usage de loisirs de celui à titre professionnel. Dès qu'on sort d'une utilisation de loisirs, il est obligatoire de se déclarer auprès de la Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) et de détenir un titre aéronautique concernant les drones. La réglementation oblige les usagers à passer une épreuve théorique sous forme de QCM ainsi qu'une formation pratique. Ils doivent aussi élaborer un manuel d'activité particulière pour décrire leur activité mais aussi recevoir une attestation de conformité de leur appareil. Ensuite, la DSAC délivre une attestation de déclaration d'activité.

Le problème dans la demande de la police municipale de Décines, c'est que la Ville est située dans l'axe de la piste de l'aéroport de Bron. On ne peut pas laisser faire n'importe quoi. Si la Ville nous prévient à chaque fois qu'elle utilise son drone, il peut être possible d'accorder une autorisation au coup par coup. Mais cela ne pourra pas être une autorisation pérenne. »

Source : Le Progrès